

RESUME DE L'AUDIENCE DU JEUDI 2 FEVRIER 2023

Ce jeudi 2 février 2023 à 10h00, s'est tenue l'audience publique sur les intérêts civils, dans l'affaire Le Procureur spécial c. Issa Sallet Adoum, Yaouba Ousman et Mahamat Tahir dans la salle d'audience de la CPS.

Le Président de la Section d'assises, Monsieur Aimé-Pascal Delimo à l'entame, a indiqué que la journée est consacrée aux avocats de la défense afin de donner leurs avis sur la mémoire de la partie civile, puis a donné la parole aux avocats de la défense en commençant par Me KOY-DOLINGBETE, avocat de Issa Sallet ADOUM (alias Bozizé) qui a pris la parole en premier. Celui-ci fait remarquer que la partie civile n'avait pas respecté le délai de deux mois fixés par la Section d'assises pour la remise du mémoire. Me KOY rajoute que sur le fond il a demandé purement et simplement que la Cour se prononce pour l'irrecevabilité des requêtes de la partie civile. Par la suite, Me MOLOYAMADE, avocat du suspect Mahamat Tahir s'alignait sur la demande de son confrère pour une prononciation de l'irrecevabilité des demandes formulées par la partie civile, eu égard aux circonstances de la remise du mémoire, à savoir séance tenante lors de l'audience du 20.01.2023. Enfin, Me YAKOLA avocat de l'accusé Yaouba OUSMAN est intervenu et a rappelé les dispositions de l'article 6 du règlement de procédure et de preuve et qui stipule que :

« La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

Outre le fait que cet article ait pour substance la garantie de faire-valoir des droits des victimes, Me YAKOLA a surenchérit en s'appuyant sur le même article pour démontrer qu'en l'espèce, l'attitude de la partie civile ne traduisait pas la volonté de répondre aux exigences d'un procès équitable et impartial. » Il a par la suite dénoncé le non-respect du principe d'égalité des armes entre les parties au procès, dénonçant au passage l'effet de surprise de la partie civile. Il a clamé que la partie-civile n'avait cessé de surprendre la Cour et a fourni pour preuve la réception par son cabinet d'éléments nouveau émanant de la partie civile en date du 1^{er} février veille de la présente audience.

En conclusion, il s'est aligné sur la demande de ses confrères, qui sollicitent l'irrecevabilité pour forclusion de la demande énumérée par la partie civile.

Ce sur quoi le Président de la Section d'assises a clôturé les débats et annoncé le verdict sur les réparations dans l'affaire le Procureur spécial c. Issa Sallet Adoum, Yaouba Ousman et Mahamat Tahir le vendredi 10 mars à 10h00.

Cette audience s'est tenue en présence d'une trentaine d'organisations de la société civile dont des associations de victimes et de droits de l'homme, des corps diplomatiques et d'une trentaine d'organes de presse.